Jardins commémoratifs de Sainte-Élisabeth

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NO. 2

Cimetières Saint-Agapit, Sainte-Agathe, Saint-Antoine, Saint-Apollinaire, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Issoudun, Saint-Janvier, Saint-Octave

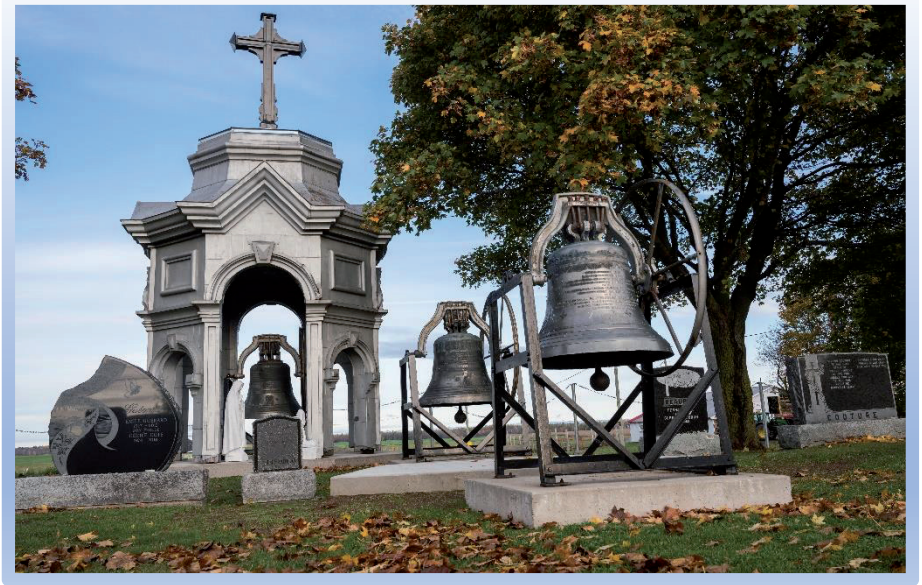

Jardins commémoratifs de Sainte-Élisabeth, ayant son siège au 1154, rue Principale, Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0, édicte par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

1. TITRE ABRÉGÉ

Ce règlement constitue le Règlement des cimetières de la compagnie Jardins commémoratifs de Sainte-Élisabeth et peut être désigné sous le nom de Règlement no. 2.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement arrête des dispositions concernant la régie des cimetières de la Compagnie, des inhumations et des exhumations de cadavres ou des dépôts ou déplacements d'urnes cinéraires qui y sont faites, de la concession des lots, des niches, des droits et obligations des concessionnaires.

3. INTERPRÉTATION

Ce règlement vise et contrôle les cimetières et columbariums décrits ci-dessous qui sont exploités par la Compagnie sur divers sites.

Nos cimetières sont des cimetières catholiques romains et des biens sacrés, hors commerce et imprescriptibles, que les emplacements de sépultures qui s'y trouvent ne peuvent être vendus, mais concédés par contrat, pour une durée déterminée par la Compagnie.

3.1 Définitions Les mots suivants, sauf exception, ont la signification suivante.

Cimetière désigne tous les terrains, bâtiments, columbariums, boisés et autres superficies foncières, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes propriétés de la Compagnie.

Columbarium désigne l'ouvrage funéraire érigé sur la propriété de la Compagnie où se retrouvent les niches.

Compagnie désigne Jardins commémoratifs de Sainte-Élisabeth.

Concession désigne l'emplacement de sépulture constitué d'un lot ou d'une niche pour lequel le concessionnaire a un droit d'inhumation pour disposer du corps ou des cendres d'un défunt, en conformité avec la Loi et le règlement en vigueur.

Concessionnaire désigne une personne physique, baptisée catholique chrétienne, ayant acquis un lot ou une niche par contrat de concession, donation ou testament.

Un extrait de baptême pourrait être exigé. Ce document est disponible dans la paroisse d'origine.

Contrat de concession écrit entre la Compagnie et le concessionnaire par lequel la Compagnie accorde au concessionnaire le droit d'utiliser, pour un temps déterminé et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Compagnie, l'usage d'une concession pour inhumer le corps ou les cendres d'un défunt. Il se divise en deux sections : le droit d'inhumation et l'entretien.

Entretien /amélioration désigne l'action de maintenir les cimetières en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (coupe du gazon, allées, abattage et élagage, clôtures, bâtiments, etc.).

Fosse commune désigne la partie du cimetière, consacrée ou non, servant à l'inhumation gratuite de corps ou de cendres dont il n'est pas disposé par voie de concession ou dont le droit à la sépulture dans les cimetières de la Compagnie est litigieux ou contesté.

Identification désigne l'épitaphe, l'inscription, le monument ou autres constructions et ouvrages destinés à orner et identifier, selon le cas, un lot ou une niche.

Inhumation désigne la disposition d'un corps ou des cendres d'un défunt sous l'autorité de la Compagnie.

Loi désigne la *Loi sur les activités funéraires*, RLRQ, chapitre A-5.02.

Lot désigne un lopin de terre concédé par contrat où un ou plusieurs corps, ou leurs cendres, peuvent être inhumés sous l'autorité de la Compagnie. Les dimensions sont déterminées par la Compagnie.

Niche désigne un espace aménagé dans un columbarium pour recevoir une ou deux urnes cinéraires. Seuls les urnes et les contenants fabriqués d'un matériau non dégradable sont acceptés dans les niches.

Personne résidente désigne une personne qui demeure, au moment de son décès, dans les limites des cimetières de la Compagnie, qui a demeuré dans ces limites la majeure partie de sa vie (qui a dû quitter pour des raisons de santé) ou qui a une résidence secondaire dans ces limites.

Personne non résidente désigne une personne qui ne demeure pas, au moment de son décès, dans les limites des cimetières de la Compagnie, qui n'a pas demeuré dans ces limites la majeure partie de sa vie ou qui n'a pas de résidence secondaire dans ces limites. Pour ces raisons, la Compagnie facture un droit d'entrée.

Sépulture désigne l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires dans un lot ou la mise en niche d'urnes cinéraires.

Urne cinéraire désigne un contenant renfermant les cendres d'un défunt.

3.2 Discrétion

Lorsque le Règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la Compagnie, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun, dans son meilleur intérêt.

3.3 Titre

Les titres utilisés dans ce Règlement le sont qu'à titre indicatif et n'en font pas partie.

4. Dispositions générales

4.1 Destination

Le cimetière est un lieu sacré destiné à la sépulture des catholiques romains et autres qui ont droit à la sépulture ecclésiastique.

4.2 Accès et heures d'ouverture

Les cimetières sont accessibles aux concessionnaires et aux visiteurs sur les heures d'ouverture fixées par la Compagnie.

L'accès aux cimetières peut être refusé à toute personne ou tout groupe de personnes à la seule discrétion de la Compagnie.

4.3 Heures d'ouverture

Les bureaux administratifs sont accessibles au public aux heures fixées par la Compagnie.

4.4 Véhicules

Aucun véhicule, motorisé ou non, n'est admis dans les cimetières de la Compagnie sans autorisation.

La Compagnie peut faire enlever, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné sur sa propriété en contravention du présent Règlement.

Est strictement interdite toute circulation en motoneige, motocyclette, véhicule tout terrain et autres appareils de glissade.

4.5 Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans les cimetières de la Compagnie doit s'y conduire avec respect et décence, et ne rien faire qui puisse y troubler

la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens de la Compagnie et ceux des concessionnaires.

Le flânage y est interdit ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière. Toute personne accédant aux propriétés de la Compagnie doit être convenablement vêtue.

La Compagnie peut interdire à toute personne qu'elle juge indésirable l'accès à ses cimetières et même l'en expulser.

4.6 Nuisance et objets inconvenants

La Compagnie peut faire enlever tout objet et toute inscription inconvenant ou jugé offensant. Elle peut aussi faire enlever les monuments qu'elle juge trop détériorés, ceci après avoir donné un avis écrit de 60 jours à la dernière adresse connue du concessionnaire, par courrier recommandé.

Le concessionnaire ou les visiteurs ne peuvent déposer sur le sol ni semer ou planter ni fleur, ni bouquet, ni arbuste, ni arbre, car la surface du cimetière doit entièrement être recouverte de gazon. Tout objet déposé sur le gazon, décoratif ou non, est interdit.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est accepté à la condition de respecter les dates suivantes : du 1er mai au 15 novembre. Ils devront être enlevés au plus tard le 15 novembre, à défaut de quoi la Compagnie se réserve le droit de les enlever elle-même et d'en disposer.

Le concessionnaire ne peut mettre de bornes fixant les limites de son lot ni l'entourer d'une balustrade ou d'une clôture.

5. Concession par la Compagnie

5.1 Concession restreinte

Un lot ou une niche ne peut être concédé qu'à une seule personne, sous réserve des articles 6.2 et 6.3.

5.2 Contrat de concession

Le contrat de concession se divise en deux parties : la concession (le droit d'inhumation) et l'entretien. Lorsqu'un contrat de concession est échu, le concessionnaire doit payer le prix de renouvellement, aux coûts en vigueur à ce moment.

5.3 Modalité

Les lots et les niches sont concédés au moyen d'un contrat mentionnant : le nom du concessionnaire, son adresse, l'identification du lot ou de la niche, le prix de la concession, la durée de la concession, les modalités d'entretien, l'attestation du paiement. Un exemplaire du contrat signé par le concessionnaire et un représentant de la Compagnie est remis au concessionnaire et un exemplaire est classé dans les archives de la Compagnie. Le concessionnaire s'engage à informer la Compagnie lors d'un changement d'adresse.

5.4 Durée de la concession

La durée d'une concession est fixée par la Compagnie.

L'arrivée du terme met fin de plein droit à la concession. Lorsqu'une concession est échue, le concessionnaire doit payer le prix de renouvellement de cette concession, aux prix en vigueur à ce moment.

Un terme en cours ne peut pas être prolongé. Cependant, si les échéances des termes entre la concession et l'entretien sont différentes, il est possible de ramener les termes à la même date, la plus éloignée, moyennant l'acquittement des frais proportionnels.

En cas de non-renouvellement du contrat de concession de niche, sous toute réserve des articles 5.7 et 8.1, la niche sera vidée de son contenu et inhumée dans la fosse commune du cimetière, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas de non-renouvellement du contrat de concession de lot, le monument devra être retiré, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, sous toute réserve des articles 5.7 et 5.8.

La niche ou le lot pourra faire l'objet d'une nouvelle concession à toute personne intéressée.

5.5 Prix de la concession

Les prix des concessions sont fixés et révisés de temps à autre par la Compagnie.

5.6 Places disponibles

Il appartient à la Compagnie de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot ou une niche.

5.7 Annulation de la concession

La concession d'un lot est annulée par défaut de paiement d'un coût d'entretien, pendant une période de cinq (5) ans, sans autre formalité, qu'un avis de 60 jours, expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue du concessionnaire. La Compagnie a alors le droit d'enlever le monument.

La concession est également annulée si un concessionnaire ne renouvelle pas son contrat de concession, conformément à l'article 5.4.

Dans le cas d'un concessionnaire décédé et pour lequel le contrat de concession n'a pas été transféré ou dans le cas d'un vieux lot abandonné, sous toute réserve des démarches de recherche de concessionnaire ou des ayants droit, la Compagnie pourra retirer le monument et concéder le lot à toute personne intéressée.

5.8 Résiliation de concession

La concession est résiliée lorsque le concessionnaire, de façon répétitive et alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent Règlement ou s'il est en demeure de plein droit.

Si aucune sépulture n'a été faite dans le lot ou la niche, il a droit au remboursement des sommes versées, sans intérêt, et déduction faite de tous les frais de vente et d'administration encourus par la Compagnie.

Si une ou plusieurs sépultures ont eu lieu dans cette concession, les restes humains sont transportés dans une fosse commune. La Compagnie évalue par anticipation ses dommages-intérêts comme équivalent aux sommes déjà versées par le concessionnaire en défaut.

La concession est également résiliée lorsque le concessionnaire, de façon répétitive et alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent Règlement ou d'un contrat le liant à la Compagnie.

5.9 Changement de concessionnaire

Le concessionnaire a toute liberté de céder ses droits de concession en respect du règlement de cimetière. S'il le fait de son vivant, cette cession peut être faite à une personne physique ou à une personne morale et celle-ci doit accepter les droits du concessionnaire. La cession des droits se fait par le formulaire « Cession des droits d'une concession »; le concessionnaire peut conserver un droit d'inhumation dans ce lot pour lui-même. Voir 8.1.1 pour les autorisations d'inhumation données d'avance.

Toute donation des droits de concession qui entrerait en vigueur au décès du concessionnaire est nulle, sauf si elle est faite par legs particulier testamentaire. Il n'existe pas d'autre façon de céder ses droits de concession.

Cependant, au décès d'un concessionnaire, s'il n'y a pas de legs particulier testamentaire, les responsabilités de la concession sont transférées à la personne désignée par les ayants droit (au sens de la loi, nonobstant le testament), par le formulaire « Désignation de concessionnaire » qui devient le nouveau concessionnaire du lot.

5.10 Responsabilité

La Compagnie n'est pas responsable envers le concessionnaire des dommages causés à un monument par des voies de fait, des dommages par autrui, par le vent ou autres cas de force majeure.

La Compagnie n'est responsable que des dommages causés par ses propres employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le concessionnaire peut ajouter une protection supplémentaire à son contrat d'assurance habitation « Monument funéraire », et ce, pour un coût minime. Cette clause est déjà incluse dans certains contrats.

Le concessionnaire doit vérifier auprès de sa compagnie d'assurance.

6. Contrat d'entretien

6.1 Contrat d'entretien

Lorsqu'un contrat d'entretien est échu, le concessionnaire doit payer le prix de renouvellement, aux coûts en vigueur à ce moment. Un concessionnaire de niche a un entretien à long terme (suivant la durée de la concession) à acquitter.

6.2 Durée de l'entretien

La durée de l'entretien est fixée par la Compagnie.

Sauf exception, un concessionnaire de lot peut choisir un entretien à long terme (suivant la durée de la concession), un entretien 5 ans ou un entretien annuel.

Les niches et les lots pour urnes seulement, avec ou sans monument mitoyen, sont assujettis à l'entretien à long terme.

Un terme en cours ne peut pas être prolongé. Cependant, si les échéances des termes entre la concession et l'entretien sont différentes, il est possible de ramener les termes à la même date, la plus éloignée, moyennant l'acquittement des frais proportionnels.

En cas de non-renouvellement du contrat d'entretien, sous toute réserve de l'article 5.7, les contrats de concession et d'entretien seront annulés.

6.3 Responsabilité de la Compagnie

La Compagnie est responsable de maintenir les cimetières en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (coupe du gazon, allées, abattage et élagage, clôtures, bâtiments, etc.).

6.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 40 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire peut réutiliser le lot. Toutefois, la Compagnie doit conserver le dossier et inscrire au registre le transfert de la concession.

6.5 Droit litigieux de sépulture

Toute difficulté relative au droit de sépulture dans une concession d'un cimetière de la Compagnie, ainsi qu'à l'usage d'une concession ou à l'exercice des droits de la propriété superficiaire est réglé par la direction générale sur la foi des titres de documents alors au dossier de la Compagnie.

En cas de contestation, aucune sépulture ou usage de la concession n'est autorisé et les restes humains et cendres humaines sont inhumés ou déposé dans la fosse commune du cimetière. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont réalisées suivant les termes de la décision de la Compagnie et aux frais des intéressés, sauf si autrement convenu.

6.6 Monument

Le concessionnaire peut placer un (seul) monument en pierre, en marbre ou en granit dont la dimension, la forme et les inscriptions doivent être approuvées par la Compagnie.

Tous les travaux, que ce soit pour une fondation (nouvelle ou à réparer), un nouveau monument ou pour un monument déjà en place (réparation, modification, ajout, etc.) doivent être autorisés par la Compagnie. La procédure pour présenter un projet est disponible au bureau administratif. Des frais d'étude de dossiers seront facturés au concessionnaire avec l'émission de la résolution d'acceptation du projet.

Chaque nouveau monument doit comporter un signe de nature religieuse ou spirituelle dans le graphisme de la face avant.

Sauf exception des droits acquis avant le 1er janvier 2018, sont interdits les monuments avec niches extérieures et l'installation de plus d'un monument. Sont interdits les plaques commémoratives au sol et les urnes biologiques avec des semences.

6.7 Entretien d'un monument

Tous les travaux d'entretien pour préserver l'apparence doivent être portés à l'attention de la Compagnie avant les travaux. Ces travaux

peuvent être faits par le concessionnaire ou par un partenaire reconnu de la Compagnie, aux frais du concessionnaire.

L'entretien du monument sur un lot est la responsabilité du concessionnaire et doit être maintenu en bon état.

Dans le cas d'un monument endommagé, la Compagnie informera le concessionnaire, par courrier recommandé, de la détérioration de son monument et, si après 30 jours le monument n'est pas réparé, il sera soit enlevé, soit réparé, et ce, aux frais du concessionnaire qui recevra une facture totalisant les frais encourus par la Compagnie.

6.8 Lettrage d'un monument

Le lettrage d'un monument, que ce soit dans le cadre d'une inhumation à venir ou passée sur un monument existant, est fait par un partenaire reconnu de la Compagnie, aux frais du concessionnaire.

6.9 Objets décoratifs sur un monument

Les objets décoratifs approuvés par la Compagnie sont les suivants : pots de fleurs intégrés au monument, support pour arrangement floral au-dessus du monument, médaillon du défunt près de son inscription. Tout autre objet décoratif devra être soumis à la Compagnie pour validation.

Tout objet décoratif ou support planté ou déposé au sol est interdit. Voir aussi article 4.6.

6.10 Contravention

La Compagnie conserve le droit d'enlever ou de faire enlever, aux frais du concessionnaire, tout ouvrage, identification, inscription, luminaire, signe ou installation non conforme à la règlementation en vigueur.

7. Les niches

7.1 Type de niche cinéraire

Dans les niches des columbariums, seules des urnes cinéraires fabriquées d'un matériau non dégradable peuvent être déposées.

7.2 Façade

La façade d'une niche doit être conservée exempte de tout objet décoratif, à l'exception des inscriptions approuvées par la Compagnie.

7.3 Lettrage

Le lettrage d'une niche, que ce soit dans le cadre d'un nouveau contrat ou d'une inhumation à venir ou passée est fait par un partenaire reconnu de la Compagnie, aux frais du concessionnaire, selon les gabarits approuvés par la Compagnie.

8. SÉPULTURES ET EXHUMATION

8.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation de cadavres doit se faire conformément aux prescriptions de la Loi ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Compagnie en ce qui a trait à ce qui suit :

8.1.1 Il n'est procédé à aucune sépulture ou exhumation de cadavres ou au déplacement d'une urne cinéraire avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire. Cette autorisation doit être donnée par écrit ou par courriel.

Un concessionnaire peut donner d'avance son autorisation à l'inhumation des cendres ou du corps à la personne de son choix. Cette autorisation se fait par le formulaire « Autorisation d'inhumation ». Au décès de la personne autorisée d'avance, la Compagnie n'aura pas à communiquer avec le concessionnaire.

8.1.2 Il n'est procédé à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et de la remise préalable de ce constat à la Compagnie. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.
8.1.3 On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.

8.2 Heures et périodes de sépulture

Sauf exception, les inhumations ou mises en niche peuvent se faire entre le 1er mai et le 15 novembre, du lundi au samedi, selon les

conditions des cimetières. La période du 1er au 14 mai est strictement réservée à la mise en terre des cercueils entreposés en charnier.

8.3 Coûts de sépulture

Les coûts de sépultures sont fixés de temps à autre par la Compagnie; de même manière, elle fixe le coût des autres biens et services. Les coûts sont exempts des taxes.

8.4 Autorisation préalable

Toute sépulture, ouverture de niche ou mise en charnier s'effectue sous l'autorité de la Compagnie.

Exceptionnellement, une sépulture peut être refusée si le défunt a apostasié sa foi ou s'il est d'une confession religieuse non reconnue par le Diocèse de Québec.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites.

9. Dispositions diverses

9.1 Registres de la Compagnie

La Compagnie tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, lorsque les données sont disponibles, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles.

Un registre indique le nom des personnes dont la sépulture est effectuée par la Compagnie ainsi que toute autre information pertinente qui pourrait être requise pour la bonne conduite des affaires de la Compagnie ou exigée par la Loi.

9.2 Signature des registres

Toute sépulture, sans exception, doit être enregistrée dans les registres des sépultures tenus par la Compagnie en vertu de la Loi. Seules les personnes autorisées par la Compagnie sont habilitées à signer les registres.

Seules les personnes autorisées par la Compagnie sont habilitées à signer les attestations de mise en terre ou de mise en niche.

9.3 Extraits des registres de la Compagnie

La Compagnie n'émet aucun extrait de ses registres.

9.4 Demande d'information de généalogie

La Compagnie ne répond à aucune demande d'information ayant pour but la généalogie. Toute personne intéressée par ces questions peut consulter les Archives nationales du Québec et les différents sites Internet traitant ce sujet.

9.5 Manipulation

Seules les personnes autorisées par la Compagnie ou le directeur des funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en niche.

9.6 Abrogation

Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge toute résolution et toute disposition règlementaire antérieure concernant les cimetières de la Compagnie.

9.7 Amendement

Ce règlement peut être amendé de temps à autre par la Compagnie et les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent s'y conformer.

9.8 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été lu et approuvé à l'unanimité par les délégués des Jardins commémoratifs de Sainte-Élisabeth présents en ce 28e jour du mois de février, l'an deux mille vingt-deux, et entre en vigueur à la date de son approbation par le Visiteur de la Compagnie, chanoine Mario Duchesne, vicaire général, le 28 mars 2022.

Jardins commémoratifs de Sainte-Élisabeth

BUREAU ADMINISTRATIF
1720, rue Principale
Saint-Gilles (Québec) G0S 2P0

Administration
418 888-4953
jardins.sainte-elisabeth@hotmail.com

Développement et inhumations
418 448-4953
comm.jardins-se@hotmail.com

Site Internet : www.jc-se.com

JardinsCommemoratifsSteElisabeth